

VD_FINDINFO HC / 2018 / 951 vom 17. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___951

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 951 du 17 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 951 del 17 ottobre 2018

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONCLUSIONS, MOTIVATION DE LA DEMANDE
| 132 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

s'applique également aux actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes (al. 2). Les décisions fixant un délai au sens de l'art. 132 CPC pour la rectification d'une écriture entrent dans la catégorie des ordonnances d'instruction (TF 4A_362/2016 du 17 janvier 2017 consid. 1.3). Les ordonnances d'instruction de première instance peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b CPC, dans les cas prévus par la loi (ch. 1) – ce qui n'est pas le cas pour l'art. 132 CPC – ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al.

E. 1.1

Selon l'art. 132 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération (al. 1). L'al.

E. 1.2

En l'espèce, le recours, interjeté contre une décision fondée sur l'art. 132 CPC, l'a été en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il sied toutefois de constater que C.X. _____ a adressé son acte de recours à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, soit à une cour incompétente du Tribunal cantonal. Cette erreur demeure néanmoins sans conséquence dès lors qu'un acte adressé au bon tribunal mais au mauvais juge ou à la mauvaise cour est revêtu d'un vice mineur et qu'il doit être traité par le tribunal compétent (Bohnet, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 29 ad art. 63 CPC ; CACI 10 novembre 2014/581 consid. 3b.bb ; ATF 118 Ia 241, JdT 1995 I 538), soit, en l'occurrence, la Chambre de céans.

E. 1.3

S'agissant de la condition de recevabilité de l'existence d'un préjudice difficilement réparable en rapport avec l'art. 132 CPC, la Chambre de céans a laissé la question ouverte, en précisant néanmoins que le recourant n'encourait en principe pas de préjudice difficilement réparable dès lors qu'un délai était précisément imparti pour produire un acte conforme et formellement recevable (cf. CREC 24 juillet 2014/250 consid. 2b). La Chambre de céans a ensuite admis que le recourant puisse encourir un préjudice difficilement réparable dans un cas où l'autorité de première instance avait fixé un délai

pour rectifier une deuxième réponse, sous peine de non prise en compte, au motif que l'écriture en question ne satisfaisait pas aux exigences de forme du CPC (CREC 9 mai 2016/155 consid. 1.2). Examinant la question à l'aune d'un arrêt TF 4A_362/2016 du 17 janvier 2017 consid. 1.3, qui considère, sous l'angle de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, que la décision impartissant un délai de rectification, sous peine de non prise en compte de la réponse, n'est pas susceptible de causer un dommage irréparable, Colombini estime qu'il y a lieu de s'en tenir à la jurisprudence CREC 24 juillet 2014/250 précitée et, partant, de considérer comme irrecevable le recours contre la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 3.10.1 ad art. 132 CPC).

E. 1.4

En l'espèce, la question du préjudice difficilement réparable peut souffrir de demeurer indécise, dès lors que le recours doit de toute manière être déclaré irrecevable au vu des considérations qui suivent (cf. consid. 2 infra).

E. 2

CPC) auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 2.1

Les exigences de motivation du recours, au sens de l'art. 321 al. 1 CPC, correspondent au moins à celles applicables à l'appel (TF 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.4). Le recourant doit ainsi expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par le premier juge (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). En l'absence de motivation suffisante, le recours doit être déclaré irrecevable (TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). En outre, le recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions, en annulation ou au fond, soit ce que la partie veut que le tribunal lui alloue dans sa décision (CREC 11 mai 2012/173). Les conclusions doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 4.4 et les réf. citées, SJ 2012 I 373 ; CREC 11 juillet 2014/238).

E. 2.2

A l'appui de son recours du 19 juillet 2018, C.X._____ produit la décision entreprise du 18 juillet 2018 ainsi que ses courriers des 12 et 19 juillet 2018, en se contentant d'indiquer qu'« il [lui] semble que la situation est claire » et qu'il « demande [l']intervention [de l'autorité de recours] sans délai dans cette cause ». C.X._____ ne motive pas plus son recours sur la question de savoir en quoi la décision entreprise pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable. Cette manière de faire est manifestement insuffisante à l'aune des exigences susmentionnées, ce qui rend le recours irrecevable selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC.

E. 3.1

A titre superfétatoire, on relèvera encore que même si le recours avait été déclaré recevable, il aurait dû être constaté qu'il était devenu sans objet.

E. 3.2

En effet, selon l'art. 242 CPC, si la procédure prend fin pour d'autres raisons qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle. La jurisprudence fédérale prévoit notamment que la procédure prend fin pour une autre raison lorsqu'une personne est judiciairement astreinte à un comportement déterminé et qu'elle remplit ce devoir, bien qu'elle ait attaqué la décision (TF 5A_91/2017 du 26 juillet 2017 consid. 2.1 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, à la suite du dépôt de son recours, C.X._____ a déposé une requête de mesures provisionnelles auprès du premier juge – déclarée recevable par celui-ci – portant notamment sur son droit de visite et sur l'obligation de renseigner de B.X._____, soit les questions qui figuraient dans son courrier du 12 juillet 2018. On doit dès lors constater que, ce faisant, C.X._____ a implicitement remédié aux défauts de précision et de clarté dont souffrait sa requête du 12 juillet 2018. Le fait qu'il a déclaré maintenir son recours n'enlève rien à ce constat et ne saurait empêcher l'application de l'art. 242 CPC.

E. 4.1

De manière encore plus subsidiaire, on relèvera que même si le recours avait été déclaré recevable et qu'il n'avait pas à être considéré comme étant devenu sans objet, il aurait en tous les cas dû être rejeté, la décision entreprise ne prêtant en effet pas le flanc à la critique.

E. 4.2

Une requête déposée en procédure sommaire (art. 252 CPC), comme c'est le cas d'une requête de mesures provisionnelles en matière de divorce (cf. art. 271 et 276 al. 1 CPC), doit comprendre la désignation des parties, les conclusions et la description de l'objet du litige (Bohnet, op. cit., n. 7 ad art. 252 CPC). Selon le principe de clarté et de précision des conclusions, une conclusion doit être formulée de telle manière qu'en cas d'admission, le jugement puisse être exécuté (TF 5A_832/2012 du 25 janvier 2013 consid. 6.2). Si les conclusions de la demande manquent de clarté même après l'examen attentif des allégués, il convient d'impartir un délai au demandeur pour les rectifier, sous peine d'irrecevabilité faute de régularisation dans le délai imparti (Bohnet, op. cit., n. 29 ad art. 132 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, la requête de C.X._____ mentionnait, en bref, que l'épouse ne se serait pas conformée à son obligation de renseigner au sujet des vacances des enfants à l'étranger et avait pour seule conclusion d'inviter le premier juge à « bien vouloir prendre les mesures d'urgences (sic) qui s'imposent ». Force est de constater que cette requête ne répondait manifestement pas aux exigences de clarté et de précision susmentionnées. C'est dès lors à juste titre que ce dernier a fixé un délai au sens de l'art. 132 CPC au recourant pour qu'il précise ses conclusions.

E. 5

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a en outre pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée ne s'étant pas déterminée sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M.

C.X._____, ■ Me Patricia Michellod (pour B.X._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.